

# Prévention du Blanchiment

**CFM Indosuez Wealth**, dont le Siège Social est situé 11 Boulevard Albert 1er, BP 499, MC 98012 Monaco Cedex, est une filiale à 70,12% de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CA-CIB), 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex. Les autres actionnaires sont diverses personnes physiques et morales, dont aucune ne détient ni ne contrôle 10% ou plus de **CFM Indosuez Wealth**.

**CFM Indosuez Wealth**, dans le cadre des obligations légales et réglementaires en vigueur et en application de la politique du Groupe Crédit Agricole SA, a mis en place un dispositif dédié à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et au respect des mesures d'embargo et de gel des avoirs. Ce dispositif s'applique à **CFM Indosuez Wealth** et à ses filiales.

**CFM Indosuez Wealth**, en tant qu'établissement financier et prestataire de services d'investissement, est soumis à la surveillance et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, Autorité française de régulation du secteur bancaire, 61 Rue Taitbout, FR 75009 Paris) et de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF, Autorité monégasque de régulation du secteur financier, 4 Rue des Iris, BP 540, MC 98015 MONACO Cedex).

Le dispositif en place intègre les obligations internationales ainsi que celles relevant du droit monégasque.

## Les obligations internationales concernées sont :

- Les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), adoptées en Février 2012 et mises à jour en Novembre 2017, visant à la prévention de l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment de capitaux d'origine criminelle ainsi que la prévention du financement du terrorisme (<http://fatf.gafi.org/fr/>)
- L'Accord Monétaire signé entre la Principauté de Monaco et l'Union Européenne en date du 5 Décembre 2011, faisant référence aux directives du 26 octobre 2005 et du 1<sup>er</sup> Août 2006 de l'Union Européenne, visant à harmoniser les dispositions des états membres.

**Les obligations nationales** sont regroupées dans le texte de loi 1.362 du 3 Août 2009 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que l'Ordonnance Souveraine N° 2.318 portant application de la loi 1.362, et sont relatives à :

- La vigilance lors de l'entrée en relation (identification des clients) ou en cours de relation notamment pour les opérations se présentant dans des conditions inhabituelles de complexité ou n'ayant pas de justification économique apparente ou d'objet licite ;
- La documentation et l'archivage des informations ;
- L'abstention d'entrée en relation ou de validation des opérations pour lesquelles les informations obtenues n'ont pas permis d'établir leur régularité ;
- La déclaration de soupçons de certaines opérations au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN, placé sous la tutelle du Département des Finances et de l'Economie de la Principauté de Monaco - <http://www.siccfm.gouv.mc/>).

CFM Indosuez Wealth intègre les obligations de la loi 1.462 du 28 Juin 2018, renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, depuis le 26 juillet 2018 et la publication de l'Ordonnance Souveraine N° 7.065 portant application de cette loi.

## Au sein de CFM Indosuez Wealth

Une directive du Groupe Crédit Agricole et une directive de la Ligne Métier « Wealth Management » définissent l'organisation d'un dispositif « Sécurité Financière » dédié à la maîtrise des risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, aux embargos et au gel des avoirs. Ces directives sont déclinées chez **CFM Indosuez Wealth** et font partie intégrante du dispositif en place de contrôle de la conformité.

En résultent notamment :

- La nomination d'un responsable de la Compliance, chargé de la mise en œuvre des règles du Groupe et des obligations nationales et internationales ;
- La mise en place et le contrôle des normes et procédures ;
- La définition des règles d'entrée en relation et de connaissance des clients ;
- La mise en place des outils de filtrage des flux et de monitoring des comptes ;
- Le traitement des anomalies et des opérations suspectes ;
- La politique et le suivi des actions de formation et de sensibilisation ;
- Un rôle d'alerte auprès de la Direction Générale en cas d'événements pouvant entraîner la responsabilité de la Banque.

Pour CFM Indosuez Wealth, le 16/06/2023

Jean-Philippe ORY, Directeur de la Compliance

